DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MERCREDI 16 AVRIL 2025

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
Participation financière à la protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour mener la procédure

N°2025-16

Date de transmission en Préfecture : 29 AVR. 2025

Date de mise en ligne : 29 AVR. 2025

Date de la convocation du Conseil d'administration : **11 avril 2025**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Nombre de membres présents ou représentés : **15**

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS, Vice-Président,**

Secrétaire de séance : **Yolande COL, directrice**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Agnès BÉRAL – Christiane CONSTANT – Noëlle CROUZET – Jessica DIONISIO – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Sylvie GUINET – Marie-Thérèse MAUCOUR – Christelle RIVAT – Christian VIVENS
Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Jean-Louis CHAPON (à Noëlle CROUZET) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT) – Michèle EYMARD (à Agnès BÉRAL) – Béatrice VERDIER (à Jessica DIONISIO)

Membres absents, excusés : Nathalie BERTOCCHI – Jean VIRET

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident),
- Les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des organismes d'assurances, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Aujourd'hui, la Ville et le CCAS de Brignais ont opté :

- Pour le mécanisme de la labellisation pour le risque santé ;
- Pour le mécanisme de la convention de participation pour le risque prévoyance.

L'article L 827-1 du Code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG69 lance, pour le compte des collectivités qui le demandent, une nouvelle mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la Ville et le Centre communal d'action social de Brignais conservent l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par via une nouvelle délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au CDG69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier les agents du Centre communal d'action sociale et de la résidence autonomie Les Arcades, d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
    - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

      et
    - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

- **MANDATE** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée ?
- **AUTORISE** le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée,
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69,

- **PREND** acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6478 du budget principal du Centre communal d'action sociale et du budget annexe de la résidence autonomie les Arcades, exercices 2025 et suivants.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire de Brignais
Président du CCAS
Serge BÉRARD

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.
Sébastien FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
BRIGNAIS (RHÔNE)